

DIXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire DADIVAS

Jugement No 60

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé, formée par dame Priscilla O. Dadivas, en date du 14 mai 1960, la réponse de l'Organisation en date du 24 août 1960, le mémoire additionnel de la requérante en date du 14 septembre 1960, la requête modifiée de la requérante en date du 10 juillet 1961, présentée par autorisation du Tribunal, après une nouvelle décision du 17 avril 1961 suivant une suspension de la procédure accordée à l'Organisation, la réponse de l'Organisation à la requête modifiée, en date du 21 décembre 1961, et les informations complémentaires que le Tribunal avait ordonné à l'Organisation de produire, le troisième mémoire de la requérante tenant lieu d'arguments présentés oralement, en date du 20 février 1962, et les commentaires de l'Organisation à ce sujet en date du 4 mars 1962;

Vu l'article VII du Statut du Tribunal et les articles 220.3 et 470.1 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants:

A. Le 1er janvier 1952, après trois mois d'essai, dame Dadivas a été engagée par l'Organisation mondiale de la santé, au Bureau régional du Pacifique occidental, comme fonctionnaire de grade M.3. Le 1er juillet 1953, elle accéda à la classe M.4 et à un traitement annuel échelonné de 4.320 à 6.240 pesos.

Un nouveau barème de salaires entra en vigueur le 1er janvier 1957. Les fonctionnaires dont il aurait eu pour effet de réduire la rémunération bénéficièrent d'un régime transitoire. C'est ainsi que dame Dadivas, qui était de leur nombre, conserva le gain qu'elle recevait à la fin de 1956, soit 5.220 pesos par an, mais sans pouvoir prétendre à l'avenir aux augmentations prévues par l'ancienne échelle.

Une description de poste du 15 janvier 1960 attribua à dame Dadivas le titre de commis de budget de classe M.4, bien que, selon le plan local de classification alors en vigueur, cette fonction appartînt à la catégorie M.5.

B. Dès 1959, dame Dadivas chercha à conserver les perspectives d'augmentation qui résultaient du barème antérieur au 1er janvier 1957. A cet effet, elle s'adressa successivement au Comité régional d'appel et au Comité d'enquête et d'appel du Siègre. Finalement, le 15 février 1960, le Directeur général de l'Organisation maintint la décision de priver dame Dadivas des augmentations auxquelles elle prétendait.

C. Le 14 mai 1960, dame Dadivas recourut au Tribunal de céans en requérant: soit l'ajustement du nouveau barème afin de pouvoir atteindre "substantially" le maximum de 6.240 pesos; soit le droit de continuer de bénéficier de l'ancienne échelle. Elle réclamait en outre la différence des traitements afférents aux catégories M.3 et M.4 pendant la période où elle faisait partie de la classe M.3. Enfin, elle concluait au remboursement de ses frais.

Par requête complémentaire du 14 septembre 1960, elle demanda d'être placée dans la catégorie M.5 depuis le 1er janvier 1957 et rétribuée en conséquence.

D. Durant la procédure, le 27 janvier 1961, l'Organisation fit droit aux conclusions prises par dame Dadivas le 14 mai 1960. Ainsi, la requérante obtint la différence de traitement réclamée pour la période où elle appartenait à la catégorie M.3, et elle bénéficia des augmentations prévues par l'ancien barème, soit d'un traitement annuel de 6.000 pesos pour 1957, de 6.180 pesos pour 1958 et de 6.240 pesos (maximum de l'ancienne échelle) à partir de 1959. En revanche, l'Organisation rejeta la demande de reclassement de la catégorie M.4 à la catégorie M.5.

Dans un nouveau mémoire du 10 juillet 1961, la requérante a maintenu cette prétention, à laquelle l'Organisation s'opposa derechef.

Considérant en droit:

I. La requête du 14 mai 1960

Le Tribunal prend acte que l'Organisation a accédé aux conclusions de cette requête. Au sujet de ladite requête, la requérante a droit à des dépens (cf. Jugement Wakley No 53).

II. Les requêtes du 14 septembre 1960 et du 10 juillet 1961

1. Sur la recevabilité:

La question de la recevabilité n'a pas été soulevée par l'Organisation, mais elle doit être examinée d'office.

Les requêtes des 14 septembre 1960 et 10 juillet 1961, déposées après le délai de recours de 90 jours, formulent des conclusions différentes de celles de la requête du 14 mai 1960. Cependant, la requérante n'a pas modifié la nature de sa réclamation primitive ni ne l'a amplifiée. Dans sa première requête, elle concluait en particulier à l'ajustement du barème entré en vigueur le 1er janvier 1957 afin de pouvoir parvenir "substantially" à un traitement maximum de 6.240 pesos par an. Or, dans ses requêtes subséquentes, elle demande d'être reclassée dans la catégorie M.5, de façon à pouvoir bénéficier d'un traitement dont le maximum s'élève actuellement à 6.550 pesos. "Substantially", c'est-à-dire à 5 pour cent près, ces deux prétentions atteignent le même plafond. Dans ces conditions, les conclusions prises le 14 septembre 1960 et le 10 juillet 1961 sont recevables. Cette solution se justifie d'autant plus que, dans son argumentation à l'appui de la requête du 14 mai 1960, la requérante avait sollicité son reclassement dans la catégorie M.5. Elle en avait d'ailleurs fait de même dans son appel au Comité d'enquête et d'appel du Siège.

2. Sur le fond:

Le 14 septembre 1960, la requérante a demandé d'être placée dans la catégorie M.5 à partir du 1er janvier 1957. Elle n'a pas modifié la substance de cette conclusion en disant, le 10 juillet 1961, que le reclassement devait prendre effet "at least" en janvier 1960. Aussi convient-il de distinguer trois périodes.

a) Du 1er janvier 1957 au 31 décembre 1959

La requérante n'a ni allégué ni prouvé qu'à cette époque ses attributions justifiaient son affectation dans la catégorie M.5, ce dont il faut déduire qu'elle a été classée selon ses mérites. De plus, elle n'a pas établi que d'autres fonctionnaires exerçant exactement les mêmes tâches qu'elle auraient été placés dans la catégorie M.5. Elle ne saurait dès lors se plaindre d'une inégalité de traitement.

D'ailleurs, quoi qu'il en soit, faute d'intérêt matériel et moral de leur auteur, les requêtes des 14 septembre 1960 et 10 juillet 1961 devraient être rejetées dans la mesure où elles se rapportent à la première période envisagée. D'une part, si la requérante avait été classée dans la catégorie M.5 le 1er janvier 1957, elle aurait eu droit, compte tenu de son gain de 5.220 pesos à la fin de 1956, à un traitement de 5.280 pesos pour l'année 1957 (échelon 9) et de 5.460 pesos pour 1958 et 1959 (échelon 10) (cf. Art. 220.2 du Règlement du personnel). C'est en effet le traitement de 5.220 pesos qu'il y a lieu de prendre pour base, et non celui de 6.000 pesos payé par l'Organisation pour 1957, ce dernier ayant été admis en procédure dans l'idée qu'il s'agissait d'un maximum et non d'un chiffre qui justifierait des prétentions supplémentaires. Or les montants de 5.280 pesos pour 1957 et de 5.460 pesos pour 1958 et 1959 sont inférieurs à ceux que la requérante a effectivement perçus pour ces années-là, soit 6.000 pesos pour 1957, 6.180 pesos pour 1958 et 6.240 pesos pour 1959. D'où l'absence d'intérêt matériel. D'autre part, la simple appartenance à une catégorie déterminée n'a rien d'honorifique, contrairement au port d'un titre, celui de secrétaire par exemple (cf. Jugement Sharma No 30). D'où l'absence d'intérêt moral.

b) Du 1er janvier 1960 au mois de juillet 1961

Dans une description de son poste établie le 15 janvier 1960, la requérante a été qualifiée de "commis de budget" de classe M.4. Incontestablement, cette pièce contient une erreur, la fonction de commis de budget était classée dans la catégorie M.5 d'après le plan qui était alors en vigueur. Il convient d'examiner si la désignation de "commis de budget" a été attribuée par erreur à la requérante ou si elle a été placée à tort dans la classe M.4. Il est difficile

de conclure en comparant les fonctions attribuées à la requérante dans le document du 15 janvier 1960 avec les descriptions du plan de classification. Certes, les tâches assignées le 15 janvier 1960 à la requérante, soit notamment la tenue des états des allocations budgétaires et la vérification des fonds disponibles, semblent un peu moins lourdes que les devoirs imposés par le plan de classification à un commis de budget et consistant non seulement dans l'exécution des tâches susmentionnées, mais aussi dans la recherche de renseignements relatifs aux projets et la préparation de situations et de projets d'analyses budgétaires. En revanche, telle qu'elle résulte de la description du 15 janvier 1960, la fonction de la requérante diffère plus encore de celle d'un commis-comptable II, que le plan de classification chargeait simplement d'enregistrer des opérations comptables et de calculer les traitements du personnel. Ce que coupe court, cependant, à toute hésitation, c'est qu'actuellement, alors qu'il n'est plus question d'erreur, la requérante a toujours le titre de commis de budget, conformément au plan de classification entré en vigueur en juillet 1961. Or les fonctions de la requérante n'ont pas changé depuis 1960 et le nouveau plan n'a pas modifié dans une mesure appréciable les attributions d'un commis de budget. C'est dire que, si l'Organisation s'est trompée le 15 janvier 1960, ce n'est pas en qualifiant la requérante de commis de budget, mais bien en la plaçant dans la catégorie M.4. En réalité, la requérante appartenait à la catégorie M.5.

Par conséquent, dès le 1er janvier 1960, elle avait droit à un salaire annuel de 5.280 pesos, c'est-à-dire à celui qu'elle aurait reçu le 1er janvier 1957 en cas de reclassement à cette date, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Cependant, elle n'a aucun intérêt à se voir attribuer ce montant, qui est inférieur à celui de 6.240 pesos que l'Organisation lui a versé en 1960. Mais sa situation s'est transformée au mois de juillet 1960, lors de l'entrée en vigueur du nouveau barème de traitements. Selon ce dernier, à l'échelon 9, soit celui où elle se trouvait dans l'ancienne échelle, la requérante pouvait prétendre à un gain annuel de 6.335 pesos. En outre, ayant gravi un échelon le 1er janvier 1961, elle serait parvenue à cette date à un salaire de 6.50 pesos par an. Il y a lieu de reconnaître son droit à ces sommes, qui sont supérieures à celles qu'elle a effectivement touchées.

c) A partir du mois de juillet 1961

En plaçant la fonction de commis de budget dans la catégorie M.4, le nouveau plan de classification mis en vigueur en juillet 1961 a entraîné le déclassement de la requérante. Il s'agit dès lors de déterminer les effets de cette mutation sur le traitement de celle qui en est l'objet.

Aux termes de l'article 220.3 du Règlement du personnel, "en cas de reclassement dans une catégorie inférieure, le traitement du membre du personnel est normalement fixé, dans la nouvelle catégorie, à l'échelon qui correspond au traitement jusqu'alors perçu par l'intéressé, ou, s'il n'y a pas d'échelon correspondant exactement à ce traitement, à l'échelon immédiatement au-dessous". Bien qu'elle règle le cas du déclassement, cette disposition est inapplicable en l'espèce. A la fin de juin 1961, la requérante avait droit à un traitement annuel de 6.550 pesos, alors que le maximum prévu par la nouvelle catégorie ne s'élève qu'à 5.475 pesos. Il est donc impossible de fixer le traitement de la requérante à un échelon correspondant du nouveau barème. D'autre part, en disant que, faute d'échelon correspondant "exactement" à l'ancien traitement, il y a lieu d'adopter l'échelon immédiatement au-dessous, l'article 220.3 envisage le cas où le traitement touché jusqu'au déclassement se situe entre deux échelons de la nouvelle catégorie ou n'en dépasse le maximum que d'un montant représentant au plus la différence entre deux échelons. L'emploi du mot "exactement" justifie cette interprétation restrictive. Il s'ensuit que l'article 220.3 ne vise pas la situation de la requérante, le traitement auquel elle pouvait prétendre au moment du déclassement étant supérieur au maximum prévu dans la nouvelle catégorie d'un montant qui représente la différence entre cinq échelons. Dans ces conditions, ne tombant sous le coup d'aucune disposition réglementaire, la requérante a le droit de conserver, nonobstant la nouvelle classification, le traitement annuel de 6.550 pesos qui lui a déjà été reconnu jusqu'à la fin de juin 1961.

DECISION:

1. Il est pris acte que l'Organisation a accédé à la requête tendant à maintenir l'ancien barème de traitements en faveur de la requérante.

2. La décision du 17 avril 1961 selon laquelle la requérante aurait été correctement classée dans la catégorie M.4 à compter du 1er juillet 1960 est annulée.

3. La requérante a droit à un traitement annuel de 6.335 pesos à compter du 1er juillet 1960 et de 6.550 pesos à partir du 1er janvier 1961.

4. Le montant des dépens exposés par la requérante aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.

5. Le surplus de la requête est rejeté.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 2 mai 1962, par le Très Honorable Lord Forster of Harraby, K.B.E., Q.C., Président, M. Maxime Letourneur, Vice-président, et M. André Grisel, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

(Signatures)

Forster of Harraby

M. Letourneur

André Grisel

Jacques Lemoine